

Bureau communautaire du 15 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-BC-6S-PICV-43

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DES BUREAUX
D'INFORMATION TOURISTIQUE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
PROMOTION DU TOURISME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT**

L'an deux mille vingt trois, le 15 juin 2023, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 9 juin 2023 s'est réuni à 18H15, en salle des délibérations de la commune du Gosier, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Muguette DAIJARDIN ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Votant : 13 (dont 1 pouvoir)

Conseillers présents : 12

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	x		
M.	Bernard	PANCREL	x		
M.	Loïc	TONTON		x	
Mme	Nicole	SINIVASSIN	x		
Mme	Liliane	MONTOUT	x		
M.	Jean-Luc	PERIAN	x		
M.	Guy Albert	BACLET	x		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	x		
M.	Francs	BAPTISTE	x		
M.	Richard	ALBERT	x		
Mme	Nanouchka	LOUIS	x		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		x	Richard ALBERT
Mme	Muguette	DAIJARDIN	x		
Mme	Marianne	GRANDISSON	x		
Mme	Nadia	CELINI		x	

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L1321-1 ;

Vu la délibération n°2016-CC-9S-DAJA-44 du 22 décembre 2016 portant prise en compte de la compétence "Promotion du Tourisme" ;

Vu la délibération n°2017-CC-5S-DAJA-23 du 17 mai 2017 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°2020-CC-4S-DAJA-25 portant délégations du Conseil communautaire au Bureau ;

Considérant le transfert de la compétence "Promotion du Tourisme" depuis 2016 des communes membres vers la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Considérant que dans le cadre de la compétence "Promotion du Tourisme", il est nécessaire de mettre à disposition les biens affectés à la compétence et appartenant aux communes de Saint-François, Sainte-Anne, la Désirade et du Gosier au profit de la CARL;

Considérant que la mise à disposition des biens sera actée par des procès verbaux établis contradictoirement entre la CARL et ses communes membres..

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

À l'unanimité des voix exprimées, par 13 voix pour,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver les conventions relatives au transfert des biens suivants :

- Pour la ville de Saint-François, le local situé Avenue de l'Europe - 97118 Saint-François
- Pour la ville de Sainte-Anne, le local situé Lieu dit Galbas - 97180 Sainte-Anne
- Pour la ville du Gosier, le local situé Rue Félix Eboué - 97190 Le Gosier

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les conventions et les procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL DU BIT DU GOSIER DANS LE CADRE DU
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "PROMOTION DU TOURISME" À LA CARL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune du Gosier, représentée par son Maire Monsieur Cédric CORNET, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal municipal n°....., en date du

Ci-après nommé "la Commune",

Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2023-BC-6S-PICV-43 du Bureau communautaire;

Ci-après nommé "la CARL",

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;

Vu la délibération n°2016-CC-9S-DAJA-44 du 22 décembre 2016 portant prise en compte de la compétence "Promotion du Tourisme" ;

Vu la délibération n°2017-CC-5S-DAJA-23 du 17 mai 2017 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du actant la mise à disposition du BIT du Gosier dans le cadre du transfert de la compétence "Promotion du tourisme" à la CARL ;

Vu la délibération n°2023-BC-6S-PICV-43 du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en date du 15 juin 2023 actant la mise à disposition du local du BIT de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence "Promotion du tourisme" à la CARL ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La CARL exerce de plein droit, la compétence obligatoire "Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme" depuis le 1er janvier 2017.

Le Conseil Communautaire de la Riviera du Levant a approuvé le 17 mai 2017 la création d'un Office de Tourisme Intercommunal assurant, entre autres la gestion et l'organisation de l'accueil et de l'information des touristes au sein des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (délibération 2017-CC-5S-DAJA-23).

La délibération prévoit également la création des BIT selon les dispositions suivantes :

- Création d'un BIT sur le territoire de la Ville du Gosier ;
- Transformation, dans le cadre de la compétence communautaire sous forme de BIT, les offices de tourisme (OT) et service municipal de tourisme suivant :
 - OT de la Ville de la Désirade,
 - OT de la Ville de Saint-François,
 - service municipal de tourisme de la Ville de Sainte-Anne.

La reconnaissance du transfert de compétence implique de procéder à la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la CARL, des biens de ses communes affectés à la compétence "Promotion du tourisme".

La présente convention a donc pour objet d'exprimer l'accord amiable de la commune du Gosier et de la CARL ainsi que la délimitation de ce bien utilisé pour l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme".

Un procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique du bien sera également réalisé par les Services de la Ville et de la CARL afin d'acter la mise à disposition du local.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du local situé à Rue Félix Eboué - 97190 Le Gosier, parcelle CA 42, propriété de la Commune, dans le cadre de la compétence "Promotion du tourisme".

La commune met à la disposition de la CARL le local mentionné ci-dessus et situé sur la parcelle au Gosier.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'emplacement mis à disposition est destiné à accueillir un Bureau d'information touristique (BIT) dans le cadre de l'exercice de la compétence "promotion du tourisme".

La commune autorise la CARL à aménager le local dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme", sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le local est mis à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le bien mis à disposition de la CARL est repris par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la compétence "Promotion du tourisme". La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement.



Les parties pourront toujours convenir de résilier à l'amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution de l'immeuble à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

ANNEXE : DIAGNOSTIC BOTINO

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la commune du Gosier

Pour la CARL



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL DU BIT DE SAINTE-ANNE DANS LE
CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "PROMOTION DU TOURISME" À LA CARL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune de Sainte-Anne, représentée par son Maire Monsieur Francs BAPTISTE, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°xxx ;

Ci-après nommé "la Commune",

Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n° n°2023-BC-6S-PICV-43 du Bureau communautaire;

Ci-après nommé "la CARL",

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;

Vu la délibération n°2016-CC-9S-DAJA-44 du 22 décembre 2016 portant prise en compte de la compétence "Promotion du Tourisme" ;

Vu la délibération n°2017-CC-5S-DAJA-23 du 17 mai 2017 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n° XX du Conseil municipal en date du XX actant la mise à disposition du local du BIT de Saint-Anne dans le cadre du transfert de la compétence "Promotion du tourisme" à la CARL ;

Vu la délibération n°2023-BC-6S-PICV-43 du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en date du 22 juin 2023 actant la mise à disposition des locaux des bureaux d'information touristique (BIT) dans le cadre du transfert de la compétence "Promotion du tourisme" à la CARL ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La CARL exerce de plein droit, la compétence obligatoire "Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme" depuis le 1er janvier 2017.

Le Conseil Communautaire de la Riviera du Levant a approuvé le 17 mai 2017 la création d'un Office de Tourisme Intercommunal assurant, entre autres la gestion et l'organisation de l'accueil et de l'information des touristes au sein des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) implantés sur

le territoire de la Communauté d'Agglomération (délibération 2017-CC-03-DAGA-20).

La délibération prévoit également la création des BIT selon les dispositions suivantes :

- Création d'un BIT sur le territoire de la Ville du Gosier ;
- Transformation, dans le cadre de la compétence communautaire sous forme de BIT, les offices de tourisme (OT) et service municipal de tourisme suivant :
 - OT de la Ville de la Désirade,
 - OT de la Ville de Saint-François,
 - service municipal de tourisme de la Ville de Sainte-Anne.

La reconnaissance du transfert de compétence implique de procéder à la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la CARL, des biens de ses communes affectés à la compétence "Promotion du tourisme".

La présente convention a donc pour objet d'exprimer l'accord amiable de la commune de Sainte-Anne et de la CARL ainsi que la délimitation de ce bien utilisé pour l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme".

Un procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique du bien sera également réalisé par les Services de la Ville et de la CARL afin d'acter la mise à disposition du local.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du local situé à Lieu dit Galbas - 97180 Sainte-Anne, parcelle AS 771, propriété de la Commune, dans le cadre de la compétence "Promotion du tourisme".

La commune met à la disposition de la CARL le local mentionné ci-dessus et situé à Sainte-Anne.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'emplacement mis à disposition est destiné à accueillir un Bureau d'information touristique (BIT) dans le cadre de l'exercice de la compétence "promotion du tourisme".

La commune autorise la CARL à aménager le local dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme", sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le local est mis à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le bien mis à disposition de la CARL est repris par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la compétence "Promotion du tourisme". La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement.

Les parties pourront toujours convenir de résilier à l'amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution de l'immeuble à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

ANNEXE : DIAGNOSTIC BOTINO

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la commune de Sainte-Anne

Pour la CARL



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL DU BIT DE SAINT-FRANÇOIS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "PROMOTION DU TOURISME" À LA CARL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Commune de Saint-François, représentée par son Maire Monsieur Bernard PANCREL, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°....., en date du ;
Ci-après nommé "la Commune",
Et

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2023-BC-6S-PICV-43 du Bureau communautaire;
Ci-après nommé "la CARL",

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L1321-1;
- Vu** la délibération n°2016-CC-9S-DAJA-44 du 22 décembre 2016 portant prise en compte de la compétence "Promotion du Tourisme" ;
- Vu** la délibération n°2017-CC-5S-DAJA-23 du 17 mai 2017 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Riviera du Levant ;
- Vu** la délibération n°..... du Conseil municipal en date du actant la mise à disposition du local du BIT de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence "Promotion du tourisme" à la CARL ;
- Vu** la délibération n°2023-BC-6S-PICV-43 du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en date du 15 juin 2023 actant la mise à disposition du local du BIT de Saint-François dans le cadre du transfert de la compétence "Promotion du tourisme" à la CARL ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

PRÉAMBULE

La CARL exerce de plein droit, la compétence obligatoire "Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme" depuis le 1er janvier 2017.
Le Conseil Communautaire de la Riviera du Levant a approuvé le 17 mai 2017 la création d'un Office de Tourisme Intercommunal assurant, entre autres la gestion et l'organisation de l'accueil et de l'information des touristes au sein des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (délibération 2017-CC-5S-DAJA-23).

La délibération prévoit également la création des BIT selon les dispositions suivantes :

- Création d'un BIT sur le territoire de la Ville du Gosier ;
- Transformation, dans le cadre de la compétence communautaire sous forme de BIT, les offices de tourisme (OT) et service municipal de tourisme suivant :
 - OT de la Ville de la Désirade,
 - OT de la Ville de Saint-François,
 - service municipal de tourisme de la Ville de Sainte-Anne.

La reconnaissance du transfert de compétence implique de procéder à la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la CARL, des biens de ses communes affectés à la compétence "Promotion du tourisme".

La présente convention a donc pour objet d'exprimer l'accord amiable de la commune de Saint-François et de la CARL ainsi que la délimitation de ce bien utilisé pour l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme".

Un procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique du bien sera également réalisé par les Services de la Ville et de la CARL afin d'acter la mise à disposition du local.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du local situé à Saint-François propriété de la Commune, dans le cadre de la compétence "promotion du tourisme".

La commune met à la disposition de la CARL le local mentionné ci-dessus et situé sur la parcelle communale N°436, Saint-François.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'emplacement mis à disposition est destiné à accueillir un Bureau d'information touristique (BIT) dans le cadre de l'exercice de la compétence "promotion du tourisme".

La commune autorise la CARL à aménager le local dans le respect des règles d'urbanisme.

La CARL assume l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. La CARL a l'usufruit sur du foncier et des équipements qu'elle construirait. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire à l'exception des litiges nés antérieurement à la passation de la présente convention.

La CARL peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens pour l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme", sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le local est mis à disposition de la CARL aussi longtemps que ce bien est affecté à l'exercice de la compétence "*Promotion du tourisme*".

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions définies à son article 6.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le bien mis à disposition de la CARL est repris par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CARL, en cas de changement d'affectation des biens ou si la CARL n'est plus en charge de la compétence "*Promotion du tourisme*". La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement.



Les parties pourront toujours convenir de résilier à l'amiable la présente convention.

En cas de résiliation, les parties conviendront des modalités de restitution de l'immeuble à la commune. Ces modalités seront arrêtées par écrit.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

ANNEXE : DIAGNOSTIC BOTINO

Fait à.....le.....

En 2 exemplaires originaux,

Signatures

Pour la commune de Saint-François

Pour la CARL

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 971-200041507-20230615-2023_BC6SPICV43-DE



Le 20 Septembre 2019

Transfert de biens entre collectivités

Etat des lieux de l'Office du Tourisme de Sainte-Anne



MAÎTRE D'OUVRAGE



**LA RIVIERA
DU LEVANT**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE DOSSIER / SAINTS-ANNE / SAINT-FRANÇOIS / LA DÉGRASSE

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA RIVIERA DU LEVANT**

BUREAU D'INGÉNIERIE



L.T.C. sarl

2, les Jardins de Convenance
97 122
BAIE MAHAULT

Article 1 : Localisation

L'office du tourisme de la commune de Sainte Anne se situe Les 3 ponts Galbas. Le bâtiment est construit sur la parcelle communale N°738 totalisant une surface totale d'environ 4 980 m². Actuellement la zone occupée par l'établissement représente une surface de 672 m², le reste de la parcelle étant occupée en grande partie par le village artisanale de Galbas.



Article 2 : Consistance des biens

Nous sommes en présence d'un bâtiment à simple RDC d'une emprise au sol d'environ 180 m². La parcelle est actuellement clôturée par une barrière rigide de 2 m de hauteur. On y accède par l'avant par un portail métallique à deux vantaux. Un porche d'entrée en bois permet l'accès à l'office.



La structure du bâtiment est en maçonnerie de parpaing et de moellons, le tout est recouvert par une toiture en charpente bois recouverte par une tôle ondulée. Le traitement des sols et des murs est réalisé par du carrelage et de la peinture acrylique.

Les menuiseries extérieures sont en aluminium, les portes et fenêtres étant équipées de volets en bois. Les façades sont composées par un bardage à lames en bois recouverte par une peinture. Les bureaux et le hall sont climatisés par un système de split individuel, des compresseurs étant installés en extérieur.



A l'intérieur un grand volume central équipé d'une banque d'accueil dessert plusieurs bureaux, des toilettes et un office. Une porte à l'arrière donne accès au jardin et un petit portillon permet d'accéder par un cheminement piéton au village artisanal.



Article 3 : Etat des biens

Le bâtiment visité est correctement entretenu. Lors de notre visite, il n'a pas été constaté de désordres sur les éléments visibles. Il semble cependant que quelques infiltrations d'eau soient visibles lors des événements pluvieux.

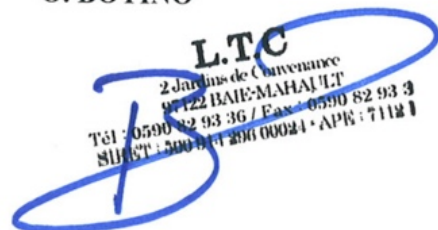
La bâtisse a subi un léger incendie il y a quelques années. La mairie nous a confirmé avoir réalisée d'importants travaux de rénovation suite à celui-ci.

Le bâtiment ne nécessite pas de travaux de remise en état, seuls des travaux légers d'entretien et de contrôle de la toiture notamment.

Le coût d'entretien annuel d'un tel bâtiment peut être estimé à 10K€.

Le document précisant le découpage parcellaire de l'espace occupé par l'office du tourisme devra être joint au transfert de bien.

O. BOTINO



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 971-200041507-20230615-2023_BC6SPICV43-DE

Le 20 Septembre 2019



Transfert de biens entre collectivités

Etat des lieux de l'Office du Tourisme du Gosier



MAÎTRE D'OUVRAGE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA DU LEVANT

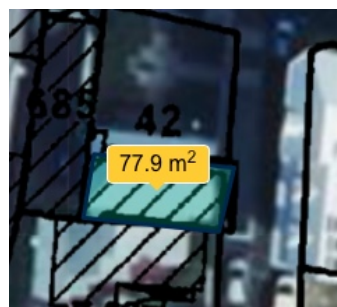
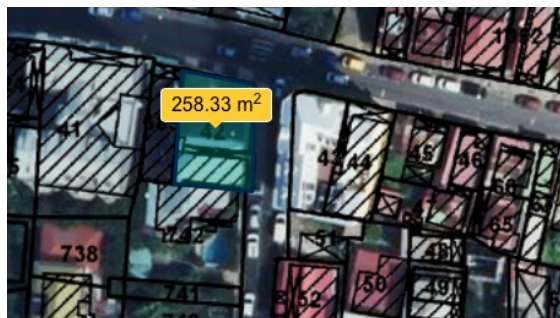
BUREAU D'INGENIERIE



2, les Jardins de Convenance
97 122
BAIE MAHAULT

Article 1 : Localisation

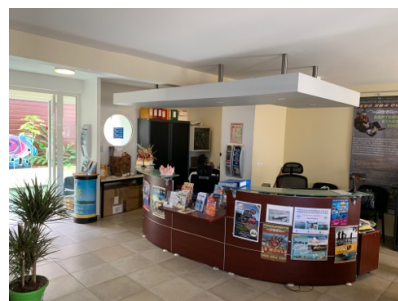
L'office du tourisme de la commune du Gosier se situe rue Félix Eboué à proximité du monument au mort. Le bâtiment est construit sur la parcelle communale N° 42 totalisant une surface totale d'environ 260 m². Actuellement la zone occupée par l'établissement représente une surface de 80 m², le reste de la parcelle étant occupée par le monument aux morts. Le bâtiment donne directement sur le domaine public.



Article 2 : Consistance des biens

Le bâtiment a été inauguré en aout 2011 et totalise 8 ans d'activités.

Nous sommes en présence d'un bâtiment en R+1 avec une emprise au sol d'environ 80 m². L'entrée s'effectue depuis la rue Félix Eboué, un porche couvert donne l'accès à un hall, dans lequel on trouve une banque d'accueil et un espace bureau en open space.



Un escalier intérieur en béton permet l'accès à l'étage, on y trouve une salle de réunion et deux bureaux, ceux-ci dégagent par des baies coulissantes sur une petite terrasse.



Enfin à l'arrière du bâtiment, au RDC un espace extérieur sert d'espace du personnel, il était initialement à l'air libre et est maintenant recouvert par une toiture légère translucide.



Pour ce qui concerne la structure du bâtiment, celle-ci est de conception traditionnelle avec une ossature en béton armé recouverte par une toiture en charpente bois et de la tôle ondulée. Le bâtiment est mitoyen sur 2 de ses côtés

Les façades sont en béton, recouvertes par de la peinture. Les sols au RDC sont en carrelage de même qu'à l'étage. On retrouve néanmoins au RDC un revêtement de sol souple de type Dalflex au niveau de la cour arrière.

Les menuiseries extérieures sont en aluminium, les portes étant équipées de volet roulant aluminium et de volet bois coulissant à l'étage. L'ensemble du site est climatisé par un système de split individuel, des compresseurs étant installés sur une façade

Article 3 : Etat des biens

Le bâtiment visité est bien entretenu. Lors de notre visite, il n'a pas été constaté de désordres particuliers affectant la solidité de l'ouvrage, si ce n'est de faibles traces d'humidité.

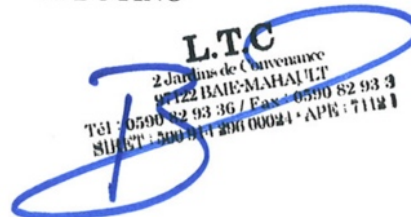
Par rapport à des problèmes de sécurité la cour arrière a été couverte.

Le bâtiment ne nécessite pas de travaux de remise en état, seul des travaux d'entretiens usuels, de contrôle sont nécessaires.

Le découpage de la parcelle devra figurée dans le document de transfert

Le coût annuel d'entretien d'un tel établissement est estimé dans une fourchette comprise entre 7K€ et 15 K€.

O. BOTINO



Transfert de biens entre collectivités

Etat des lieux de l'Office du Tourisme de Saint-François



MAÎTRE D'OUVRAGE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
RIVIERA DU LEVANT**

BUREAU D'INGENIERIE



2, les Jardins de Convenance

97 122

BAIE MAHAULT

Article 1 : Localisation

L'office du tourisme de la commune de Saint François se situe à l'avenue de L'Europe. Le bâtiment est construit sur la parcelle communale N°436 totalisant une surface totale d'environ 5 530 m². Actuellement la zone occupée par l'établissement représente une surface de 290 m², le reste de la parcelle étant occupée en grande partie par l'école primaire. Le bâtiment se situe directement sur le domaine public.



Article 2 : Consistance des biens

Le bâtiment a été inauguré en aout 2011 et totalise 8 ans d'activités.

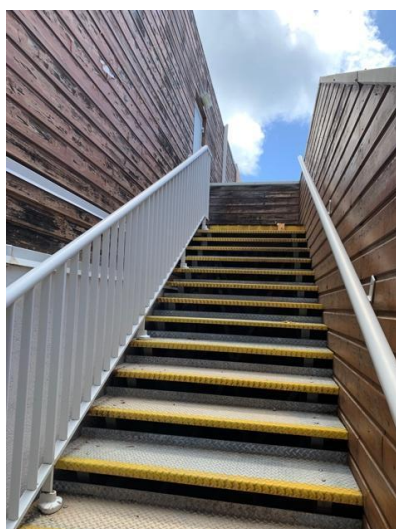
Nous sommes en présence d'un bâtiment à en R+1 avec une emprise au sol d'environ 280 m². Le bâtiment est séparé en deux, avec deux activités commerciales distinctes, l'office du tourisme occupant 80% de la surface et un fleuriste pour les 20% restants.



Le bâtiment est de conception très contemporaine avec un mélange de structure béton armé, et de structure bois. Le bâtiment est composée d'un noyau central et de chaque côté deux appendices en béton identique. Le fleuriste se situe d'ailleurs dans l'appendice côté Sud, il faut noter que les deux activités sont séparées par un mur en béton armé.

En ce qui concerne l'office du tourisme l'accès s'effectue sur un large porche en bois supportant une terrasse découverte. Le RDC est composée d'un grand hall d'accueil pour les touristes avec une zone bureau et office. L'accès à l'étage s'effectue par un escalier hélicoïdal située à l'intérieur de la zone bureau et d'un escalier droit extérieur accessible par une petite cour à l'arrière. Les deux escaliers sont métalliques.

L'escalier hélicoïdal débouche à l'étage dans un bureau, tandis que l'escalier extérieur arrive sur un palier donnant accès à une grande salle de réunion à l'étage. Cette salle de réunion débouche sur une terrasse recouverte par une pergola en bois.



La structure du bâtiment est en béton armé et en structure bois, le tout est recouvert par une toiture terrasse non accessible lors de la visite. Les façades sont en bardage à lames en bois et en béton, recouvertes par de la peinture. Les sols au RDC sont en carrelage de même que le bureau à l'étage. On retrouve un sol en bois du type parquet flottant au niveau de la salle de réunion du R+1 et un plancher en bois du type deck pour la terrasse.

Les menuiseries extérieures sont en aluminium, les portes étant équipées de volet roulant. Les bureaux, le hall et la salle de réunion sont climatisés par un système de split individuel, des compresseurs étant installés en toiture terrasse.

Article 3 : Etat des biens

Le bâtiment visité est à l'intérieur bien entretenu. Le bâtiment souffre tout de même de problèmes d'étanchéité récurrents avec l'apparition de traces d'humidité sur les plafonds.



L'aspect extérieur des bois en particulier le deck de la terrasse laisse apparaître un vieillissement de celui-ci nécessitant des travaux d'entretien et de rénovation. Il en va de même pour les bardages bois en particulier ceux donnant sur la façade arrière où l'on note une dégradation du revêtement de peinture entraînant des pourrissements ponctuels de certaines lames en bois.

Un contrôle de l'étanchéité sous le deck et en toiture devra être envisagé.

Le coût de ces travaux de grosses réparations peut être estimé à 100 K€.

Le coût d'entretien annuel pour un tel établissement est compris entre 10 K€ et 15 K€.

Le document de découpage parcellaire correspondant à la surface du bâtiment de l'office du tourisme devra être joint au transfert de biens, ainsi que la convention de mise à disposition ou le contrat de location du commerçant occupant une partie du bâtiment.

O. BOTINO

